



**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**Avis public  
Tenue d'un registre**

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est par la présente, donné par le soussigné, Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal, lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2023, a adopté par résolution le règlement # 341-22 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 22A.
2. L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage « établissement de résidence principale » dans la zone 22A.
3. Ce règlement contient des dispositions qui ont fait part d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
4. Les personnes habiles à voter de la zone concernée 22A et des zones contiguës 22A2, 24ACI, 25A, 26A, 19A, 22A1, 1HC, 2I, 31A, 8H, 9R, 10H, 10H1, 7HC, 5H et 3C ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 20 avril 2023 à l'hôtel de ville. La localisation de la zone concernée et des zones contiguës est illustrée sur le plan de zonage joint au présent avis ou disponible en ligne à l'adresse Internet suivante :  
  
<https://st-cuthbert.qc.ca/wp-content/uploads/2022/12/annexe-a-plan-de-zonage-incluant-le-reglement-333.pdf>.
5. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h 30. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la Municipalité aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.
6. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 51. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville le 20 avril 2023 à 19h.



### **PERSONNES HABLES À VOTER**

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
  - être domiciliée sur le territoire de la Ville;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### **IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.